

N° 550. — ARRÊTÉ étendant aux genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans la Colonie, le droit de 0 fr. 80 par litre prévu par l'arrêté du 13 février 1884.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 portant de 0 fr. 40 à 0 fr. 80 par litre le droit à percevoir sur les rhums de fabrication locale consommés dans la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 novembre 1886 ;

Vu les articles 40 § 22, 41, 43 et 44 du 2^e décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le droit de 0 fr. 80 par litre, prévu par l'arrêté sus-visé du 13 février 1884, est étendu aux genièvres et whiskies de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 551. — ARRÊTÉ fixant les droits à acquitter par les bateaux de plaisance qui fréquentent les différents ports de la colonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés en date des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866,